

# COM(2022) 471 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2022/2023

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 04 octobre 2022

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 04 octobre 2022

## TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte institué par l'accord entre la Communauté européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local des îles Féroé, d'autre part, en ce qui concerne l'adoption du règlement intérieur du comité mixte CE/Îles Féroé

E 17090



Bruxelles, le 30 septembre 2022  
(OR. en)

13019/22

---

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2022/0285(NLE)**

---

---

**FEROE 11**

#### **NOTE DE TRANSMISSION**

---

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	21 septembre 2022
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	COM(2022) 471 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte institué par l'accord entre la Communauté européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local des îles Féroé, d'autre part, en ce qui concerne l'adoption du règlement intérieur du comité mixte CE/Îles Féroé

---

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2022) 471 final.

p.j.: COM(2022) 471 final



Bruxelles, le 21.9.2022  
COM(2022) 471 final

2022/0285 (NLE)

Proposition de

**DÉCISION DU CONSEIL**

**relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte institué par l'accord entre la Communauté européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local des îles Féroé, d'autre part, en ce qui concerne l'adoption du règlement intérieur du comité mixte CE/Îles Féroé**

## EXPOSÉ DES MOTIFS

### **1. OBJET DE LA PROPOSITION**

La présente proposition concerne une décision du Conseil établissant la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité mixte institué par l'accord entre la Communauté européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local des îles Féroé, d'autre part<sup>1</sup> (ci-après dénommé l'«accord»). Elle concerne en particulier l'article 31, paragraphe 3, de l'accord, qui dispose que le comité mixte adopte son règlement intérieur.

### **2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION**

#### **2.1. L'accord entre la Communauté européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local des Îles Féroé, d'autre part**

L'accord vise à:

promouvoir, par l'expansion des échanges commerciaux réciproques, le développement harmonieux des relations économiques entre l'Union européenne (ci-après dénommée l'«UE») et les îles Féroé et à favoriser ainsi, dans l'UE et dans les îles Féroé, l'essor de l'activité économique, l'amélioration des conditions de vie et de travail, l'accroissement de la productivité et la stabilité financière;

garantir, pour les échanges entre les parties contractantes, des conditions équitables de concurrence;

contribuer ainsi, par l'élimination des obstacles aux échanges, au développement harmonieux et à l'expansion du commerce mondial<sup>2</sup>.

L'accord est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1997.

#### **2.2. Le comité mixte**

Le comité mixte CE/Îles Féroé (ci-après dénommé le «comité mixte»), institué en vertu de l'article 31, paragraphe 1, de l'accord, est chargé de la gestion de l'accord, de sa bonne mise en œuvre, de la formulation de recommandations et de la prise de décisions concernant les relations commerciales entre l'Union européenne et les Îles Féroé. Conformément à l'article 31, paragraphe 3, de l'accord, le comité mixte est également chargé d'adopter son règlement intérieur.

#### **2.3. L'acte envisagé du comité mixte**

À l'heure actuelle, le comité mixte fonctionne selon un règlement intérieur obsolète, qui est antérieur à l'entrée en vigueur de l'accord. Par conséquent, le comité mixte doit adopter une décision par procédure écrite établissant son règlement intérieur (ci-après dénommé l'«acte envisagé») au cours du troisième trimestre de 2022.

L'acte envisagé a pour objet d'établir le règlement intérieur afin d'assurer la bonne mise en œuvre de la gestion de l'accord et de se conformer à l'obligation prévue à l'article 31, paragraphe 3, de l'accord.

---

<sup>1</sup> JO L 53 du 22.2.1997, p. 2.

<sup>2</sup> Article 1<sup>er</sup> de l'accord.

### **3. POSITION A PRENDRE AU NOM DE L'UNION**

La décision du Conseil proposée établit la position à prendre au nom de l'Union au sein du comité mixte concernant l'adoption du règlement intérieur du comité mixte.

Cette position est fondée sur le projet de décision du comité mixte qui est joint à la décision du Conseil proposée. Le projet de règlement intérieur du comité mixte est annexé au projet de décision du comité mixte. Le projet de règlement intérieur porte sur le rôle et le nom du comité mixte, sa composition et son président, son secrétariat, l'organisation des réunions, la composition des délégations, l'ordre du jour des réunions, l'invitation d'experts, les procès-verbaux, les décisions et les recommandations, la transparence, les langues, les dépenses, les groupes de travail et les modifications du règlement intérieur.

### **4. BASE JURIDIQUE**

#### **4.1. Base juridique procédurale**

##### *4.1.1. Principes*

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit des décisions établissant «les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord».

##### *4.1.2. Application en l'espèce*

Le comité mixte est une instance créée par un accord, à savoir l'accord entre la Communauté européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local des Îles Féroé, d'autre part. L'acte que le comité mixte est appelé à adopter est un acte ayant des effets juridiques. L'acte envisagé sera contraignant en vertu du droit international, conformément à l'article 31 de l'accord.

L'acte envisagé ne complète ni ne modifie le cadre institutionnel de l'accord.

En conséquence, la base juridique procédurale pour la décision proposée est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

#### **4.2. Base juridique matérielle**

##### *4.2.1. Principes*

La base juridique matérielle d'une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé à propos duquel une position est prise au nom de l'Union. Si l'acte envisagé poursuit deux finalités ou comporte deux composantes et si l'une de ces finalités ou de ces composantes est la principale, tandis que l'autre n'est qu'accessoire, alors la décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE doit être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la finalité ou la composante principale ou prédominante.

##### *4.2.2. Application en l'espèce*

L'objectif et le contenu de l'acte envisagé portent uniquement sur la politique commerciale commune.

La base juridique matérielle pour la décision proposée est donc l'article 207, paragraphe 4, premier alinéa, du TFUE.

#### **4.3. Conclusion**

La base juridique de la décision proposée devrait être l'article 207, paragraphe 4, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

#### **5. PUBLICATION DE L'ACTE ENVISAGE**

Étant donné que l'acte du comité mixte complétera le cadre juridique de l'accord, il convient de le publier au *Journal officiel de l'Union européenne* après son adoption.

Proposition de

## DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte institué par l'accord entre la Communauté européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local des îles Féroé, d'autre part, en ce qui concerne l'adoption du règlement intérieur du comité mixte CE/Îles Féroé**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord entre l'Union européenne et ses États membre, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local des Îles Féroé, d'autre part (ci-après dénommé l'«accord»), a été conclu par l'Union en vertu de la décision 97/126/CE<sup>3</sup> du Conseil et est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1997.
- (2) L'article 31, paragraphes 1 et 2, de l'accord institue un comité mixte chargé, entre autres, d'assurer la bonne mise en œuvre de l'accord.
- (3) L'article 31, paragraphe 3, de l'accord prévoit que le comité mixte adopte son règlement intérieur.
- (4) Il y a lieu d'établir la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité mixte, étant donné que la décision du comité mixte concernant l'adoption de son règlement intérieur sera contraignante pour l'Union,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

### *Article premier*

La position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité mixte en ce qui concerne l'adoption du règlement intérieur du comité mixte est fondée sur le projet de décision du comité mixte joint à la présente décision.

### *Article 2*

La décision du comité mixte est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

### *Article 3*

La Commission est destinataire de la présente décision.

---

<sup>3</sup> Décision 97/126/CE du Conseil du 6 décembre 1996 concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local des îles Féroé, d'autre part (JO L 53 du 22.2.1997, p. 1).

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil  
Le président*